

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 30 mai 2016

Service Eau et Inondation
Unité Gestion concertée, milieux aquatiques et inondation
Affaire suivie par : Mathieu Raulo
Tél : 04.66.62.63.50
Courriel : mathieu.raulo@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 30-2016-05-30-007
portant renouvellement du comité de rivière du bassin de la Cèze

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 30 janvier 2004, relative aux contrats de rivière et de baie,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2009-30-4 du 30 janvier 2009 portant création du comité de rivière,

Vu le bilan du contrat de rivière de la Cèze pour la période 2011-2015,

Vu la désignation du Préfet du Gard en tant que préfet responsable de la procédure de contrat de rivière sur le bassin versant de la Cèze, en date du 26 août 2015 ;

Considérant le renouvellement de nombreux représentants des collèges du comité de rivière, notamment ceux du collège des collectivités territoriales et leurs groupements et des établissements publics locaux, suite aux élections municipales en mars 2014, aux élections départementales en mars 2015 et aux élections régionales en décembre 2015,

Considérant le renouvellement des membres du collège des usagers, propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations suite à la consultation ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La composition du comité de rivière du bassin de la Cèze s'établit comme suit, après renouvellement :

1. Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics locaux

- Représentants des régions et des départements

Représentants	Nombre de représentants
Conseil Régional Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	1
Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	1
Conseil Départemental du Gard	2
Conseil Départemental de l'Ardèche	1
Conseil Départemental de la Lozère	1

- Représentants des établissements publics locaux

Représentants	Nombre de représentants
Communauté de communes des Hautes Cévennes	1
Communauté de communes Cèze Cévennes	1
Communauté de communes Vivre en Cévennes	1
Communauté de communes du Pays d'Uzès	1
Communauté d'agglomération du Gard Rhodanien (y compris SCOT du Gard Rhodanien)	2
Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes	1
Communauté d'agglomération du Grand Alès	1
Syndicat Mixte ABCèze	1
Syndicat Mixte du SCOT Pays des Cévennes	1
Syndicat Mixte du SCOT de l'Uzège-Pont du Gard	1
Syndicat Mixte du SCOT de l'Ardèche Méridionale	1

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

Représentants	Nombre de représentants
Chambre régionale de commerce et d'industrie Languedoc-Roussillon	1
Chambre d'agriculture du Gard	1
Chambre d'agriculture de la Lozère	1
Chambre d'agriculture de l'Ardèche	1
Fédération des caves coopératives du Gard	1
Agence de développement et de réservation touristique du Gard	1
Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	1
Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air Languedoc-Roussillon	1
Fédération des Associations Cévenoles Environnement Nature (FACEN)	1
Association Languedoc-Roussillon Nature Environnement (LRNE)	1
Association Consommation Logement Cadre de Vie	1
Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents	1
Fédération française de Canoë-kayak - Comité Départemental du Gard	1

3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Représentants
M. le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée représenté par M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ou son représentant
M. le Préfet du Gard, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, ou son représentant
M. le Préfet de la Lozère, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère, ou son représentant
M. le Préfet de l'Ardèche, représenté par M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, ou son représentant
M. le Délégué inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

ou son représentant
M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Gard, ou son représentant
M. le Président du Parc National des Cévennes, ou son représentant

Article 2 :

Le comité de rivière est l'instance de gouvernance de la politique de l'eau et des inondations à l'échelle du bassin versant. A ce titre, il est chargé de piloter le PAPI, et le cas échéant le contrat de rivière, qu'il suit et anime ; il est également l'instance de concertation autour de l'élaboration du PRGE.

Article 3 :

La durée du mandat des membres du comité de rivière, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat prend fin s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre du comité, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Le président du comité de rivière est élu parmi les représentants du collège des collectivités territoriales, et des établissements publics locaux.

Article 5 :

Le comité de rivière se réunit à l'initiative de son président, au moins une fois par an. Il élabore ses règles de fonctionnement en respect des dispositions réglementaires. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le comité de rivière auditionne des experts ou personnes ressource en tant que de besoin, sans voix délibérative.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7:

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, ainsi que sur le site internet Gesteau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres du comité.

Le Préfet,



Didier LAUGA